

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

POLICE MUNICIPALE

N°36 /2024

CREATION
D'ALTERNATS RUE
ALEXIS CARREL AVEC
SENS DE CIRCULATION
PRIORITAIRE ET
LIMITATION DE VITESSE
A 30 KM/H

CREATION DE DEUX
ECLUSES EN PLEINE
CHAUSSEE, RUE ALEXIS
CARREL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et en particulier les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de faire ralentir et réglementer la circulation par l'instauration d'un sens prioritaire de circulation et limiter la vitesse à 30km/h afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

- ARRETE -

Article 1 : Les usagers circulant rue Alexis Carrel, entre la rue du Limousin et la rue du Bourbonnais, seront prioritaires par rapport aux usagers circulant en sens inverse conformément à la signalisation routière mise en place, au niveau des rétrécissements de la voie et dans les conditions suivantes :

- Création d'une écluse en pleine chaussée d'environ 8 mètres de long entre les numéros 837 et 910 de la rue Alexis Carrel (sens sud/nord prioritaire)
- Création d'une écluse en pleine chaussée d'environ 5 mètres de long entre les numéros 933 et 958 (sens nord/sud prioritaire)
- Mise en place de panneaux A3b+B14 « 30 », C18, A3a et B15, rue Alexis Carrel, dans les deux sens, en amont et au niveau des rétrécissements
- La vitesse sera limitée à 30 km/h entre ces 2 ouvrages

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux visés à l'article 1 et la création des écluses.

Article 3 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au code de la Route.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le 06/05/2024

ID : 084-218400877-20240506-AR_036_PM-AR



Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le **06 MAI 2024**



**Le Maire,
Yann BOMPARD**

